



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

**INSTALLATION SOUMISE A AUTORISATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE DE L'EAU**

Commune de STRASBOURG

**Ouvrages gérés par Voies Navigables de France
situés sur l'Ill et ses bras**

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions complémentaires relatives
au rétablissement de la continuité écologique**

**Le Préfet de la Région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 28 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du Code de l'Environnement sur le bassin Rhin-Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation du S.D.A.G.E. Rhin-Meuse ;

VU la circulaire DCE 2008/25 du 6 février 2008 relative au classement des cours d'eau au titre de l'article L.214-17-I du code de l'environnement et aux obligations qui en découlent pour les ouvrages ;

VU l'arrêté préfectoral du 04 mars 2013 portant prescription de réalisation d'une étude basée sur un diagnostic de la franchissabilité piscicole système « Ill » et présentant les actions permettant de rétablir la continuité piscicole sur les ouvrages hydrauliques situés à Strasbourg.

VU le diagnostic de franchissabilité piscicole du système Ill à Strasbourg réalisé par le bureau d'études ARTELIA en décembre 2013 pour le compte de Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Délégation InterRégionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (DIR ONEMA) Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 15 janvier 2015, sur cette étude de franchissabilité piscicole du système Ill à Strasbourg ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Bas-Rhin en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'absence d'observation formulée par l'établissement Voies Navigables de France sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 20 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que les ouvrages construits par l'État ou rétrocédés à l'État et faisant partie du domaine public fluvial sont réputés autorisés au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement en application de l'article L.214-6 II du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 7°) du Code de l'Environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

CONSIDERANT que l'article L.432-6 du Code de l'Environnement, auquel s'est substitué depuis le 1^{er} janvier 2013 l'article L.214-17 dudit code, imposait la réalisation de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs pour tout ouvrage dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste était fixée par les articles R.432-3 et D.432-4 ;

CONSIDERANT que l'Ill faisait partie des cours d'eau listés en annexe des articles R.432-3 et D.432-4 (annexe V) ;

CONSIDERANT que les résultats de l'étude de diagnostic de franchissabilité piscicole des ouvrages hydrauliques du système « Ill », situés à Strasbourg, réalisée par l'Etablissement révèlent que ces ouvrages constituent des obstacles à la circulation des poissons migrateurs ;

CONSIDERANT que l'Ill fait toujours partie depuis le 1^{er} janvier 2013 des cours d'eau listés en application du 2^o du I de l'article L. 214-17, cette liste se substituant à la liste précitée applicable antérieurement, avec maintien de toutes les obligations antérieures pour les ouvrages intéressés sans délai transitoire et nouveau d'application ;

CONSIDERANT que les ouvrages hydrauliques sur l'Ill à Strasbourg sont donc en situation irrégulière en terme de continuité écologique depuis le 24 décembre 2004 ;

CONSIDERANT qu'assurer la circulation des poissons migrateurs s'entend de manière générale à la dévalaison comme à la montaison ;

CONSIDERANT qu'au titre de l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, les barrages existant en lit mineur de l'Ill doivent comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux et cela depuis le 1^{er} janvier 2014 ; le débit réservé ne doit pas être inférieur à une valeur plancher qui correspond pour la règle générale au 10^{ème} du module interannuel du cours d'eau ;

CONSIDERANT que l'article L.211-1 1^o) du Code de l'Environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la prévention des inondations ;

CONSIDERANT les résultats de l'étude de simulation de l'effacement des ouvrages transversaux en crue centennale dans le secteur Abattoir/Petite France, réalisée pour définir l'aléa inondation dans Strasbourg ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la prévention des inondations d'établir des consignes écrites d'exploitation et de surveillance des ouvrages hydrauliques de l'établissement, en toutes circonstances et notamment en période de crue, afin d'éviter d'éventuels dysfonctionnements, en application des articles R.214-6 et R.214-17 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour assurer la prévention des inondations, que l'administration puisse réaliser un contrôle de la bonne mise en œuvre de ces consignes ;

CONSIDERANT que le contrôle de la bonne mise en œuvre de ces consignes nécessite que celles-ci soient connues de l'administration et qu'un ou plusieurs repères correspondant soient mis en place et accessibles sur le terrain ;

SUR proposition du Secrétaire Général du Bas-Rhin ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté fixe les prescriptions relatives au rétablissement de la continuité écologique en ce qui concerne les ouvrages en lit mineur de l'Ill et ses bras à STRASBOURG suivants :

Code ROE	Nom de l'ouvrage
ROE 5477	Ecluse de la Petite France
ROE 42343	Barrage des faux remparts (abattoirs)
ROE 44295	Barrage à aiguilles de la Robertsau
ROE 44296	Barrage de l'Aar

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PERMETTANT DE GARANTIR LA CONTINUITE PISCICOLE DU BARRAGE DES FAUX REMPARTS (ABATTOIRS) ROE 42 343

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de réaliser des dispositifs ou de mettre en place des modalités de gestion permettant de rétablir la continuité piscicole au droit du barrage des faux remparts (Abattoirs).

Pour ce faire, l'établissement Voies Navigables de France soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) une étude de projet consistant à équiper le barrage par une passe à bassins successifs ou tout autre moyen efficace.

Le délai de rendu de cette étude de projet est fixé à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA MISE EN PLACE DE DISPOSITIFS PERMETTANT DE GARANTIR LA CONTINUITE PISCICOLE DU SECTEUR WACKEN / ROBERTSAU

Barrage de l'Aar

L'établissement Voies Navigables de France soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) une étude de projet relatif à la diminution puis la suppression de l'attrait parasite de l'Aar.

Barrage à Aiguilles

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de réaliser des dispositifs ou de mettre en place des modalités de gestion permettant de rétablir la continuité piscicole au droit du barrage à aiguilles.

Pour ce faire, l'établissement Voies Navigables de France soumet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) une étude de projet consistant à équiper le barrage par un dispositif de franchissement piscicole.

Le délai de rendu de ces études de projet est fixé à 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX CONSIGNES ECRITES

L'établissement Voies Navigables de France établit et transmet au Préfet (Direction Départementale des Territoires) les consignes écrites qui fixent les instructions d'entretien et de surveillance des ouvrages hydrauliques cités à l'article 1 du présent arrêté en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue, incluant notamment :

- les moyens dont dispose l'établissement pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues,
- les différents états de vigilance et de mobilisation de l'établissement pour la surveillance de ses ouvrages, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance pendant chacun de ces états,
- les règles de gestion des ouvrages hydrauliques, hors crue et pendant la crue et la décrue, notamment :
 - la description du système de contrôle du niveau d'eau en amont et/ou aval des ouvrages
 - les règles d'asservissement de l'ouverture des vannes ;
 - le ou les emplacement(s) et valeur(s) de cote(s) pris comme référence dans le système de contrôle pour l'asservissement des vannes.

Le délai de rendu de ces consignes est fixé à 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 - CONTROLES ET SANCTIONS

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement Voies Navigables de France sera passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-6 et L.171-12 du code de l'environnement.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'établissement Voies Navigables de France sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 à L.173-12, L216-7 et L216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS

Les obligations faites à l'établissement des Voies Navigables de France ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

ARTICLE 8 - : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

L'arrêté d'autorisation sera affiché en mairie de Strasbourg pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, ainsi qu'en mairie de Strasbourg.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

(Article R.514-3-1 du code de l'environnement, article R.421-2 du code de justice administrative)

Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du « Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre chargé de l'environnement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de ce recours administratif préalable ne suspend pas le délai de recours contentieux.

Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès du « Préfet du Bas-Rhin ») ou hiérarchique (auprès du « Ministre chargé de l'environnement »). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 10 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement Chef-Lieu,
Le Directeur interrégional de Voies Navigables de France à Strasbourg,
Le Maire de Strasbourg,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Chef du service départemental de l'office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le **16 DEC. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET